



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

—
**Service
de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

—
**Bureau
de l'environnement,
des installations classées
et des enquêtes publiques**

ARRÊTÉ N° 1736 DU 8 AVRIL 2019

portant sur l'alimentation en eau potable de la commune de Lamancine,
comportant la dérivation des eaux et l'institution des périmètres de protection

ENQUÊTE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L110-1 et L112-1, ainsi que R112-1 à R112-24 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, livre I^{er}, titre III, chapitre IV ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1321-2 et R1321-1 à 7 ;

Vu la délibération du 2 juillet 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Lamancine :

- 1) demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage d'eau potable,
- 2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu la décision n° E19000035 / 51 du 13 mars 2019 de M. le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant le commissaire enquêteur ;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit à l'article R112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'avis du délégué territorial Haute-Marne de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant que les travaux envisagés concernent le territoire des communes de Lamancine et de Vraincourt ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il sera procédé du 24 avril 2019 au 10 mai 2019 inclus, dans les communes de Lamancine et de Vraincourt, à une enquête d'utilité publique, portant sur l'alimentation en eau potable de la commune de Lamancine, comportant la dérivation des eaux et l'institution des périmètres de protection autour du captage – puits communal – sis sur le territoire de Vraincourt.

ARTICLE 2 : M. Robert DAVID, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête d'utilité publique sera déposé à la mairie de Lamancine, siège de l'enquête, pendant 17 jours consécutifs, du 24 avril 2019 au 10 mai 2019 inclus, aux heures d'ouverture de la mairie (sauf dimanches et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner, éventuellement, sur le registre qui sera ouvert par le maire au même lieu ses observations faites sur l'utilité publique des travaux précités et les conséquences de la dérivation des eaux.

Un dossier avec registre d'enquête sera également déposé en mairie de Vraincourt, pendant le même délai et dans les mêmes conditions, pour permettre aux intéressés de consigner également leurs observations sur le registre d'enquête.

D'autre part, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations à la mairie de Lamancine, le mercredi 24 avril 2019, de 15 heures à 17 heures et le vendredi 10 mai 2019, de 16 heures à 18 heures, ainsi qu'à la mairie de Vraincourt, le samedi 4 mai 2019, de 9 heures à 11 heures.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre, adressée pendant la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête, mairie de Lamancine.

ARTICLE 4 : À l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé, d'une part, par le commissaire enquêteur à Lamancine et, d'autre part, par le maire à Vraincourt qui le transmettra, dans les 24 heures, avec le dossier complet, au commissaire enquêteur.

Celui-ci devra adresser l'ensemble des dossiers, avec son avis, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête à la préfecture.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le dossier est retransmis au maire de Lamancine et le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est réputé comme ayant renoncé au projet

ARTICLE 5 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions sera déposée ensuite à la préfecture de la Haute-Marne et dans les mairies de Lamancine et de Vraincourt.

ARTICLE 6 : Toute personne physique ou morale peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Ces demandes devront être adressées à la mairie de Lamancine ou à la préfecture de la Haute-Marne (Bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques).

ARTICLE 7 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, pendant toute la durée de celle-ci, affiché à la porte des mairies de Lamancine et de Vraincourt et publié dans les endroits fréquentés par le public par tous autres procédés en usage dans ces communes.

Ces formalités devront être effectuées avant le 15 avril 2019 et justifiées par un certificat établi le 10 mai 2019.

D'autre part, le même avis sera, à la diligence de l'autorité préfectorale et aux frais de la commune de Lamancine, publié en caractères apparents dans "Le Journal de la Haute-Marne" et la "Voix de la Haute-Marne", diffusés dans le département de la Haute-Marne :

- une première fois avant le 15 avril 2019 ;
- une seconde fois entre le 24 avril 2019 et le 1^{er} mai 2019.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, ainsi que les maires de Lamancine et de Vraincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, au commissaire enquêteur, à la Délégation Territoriale (DT) Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est, à la direction départementale des territoires et au conseil départemental – direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire – pôle aménagement.

Chaumont, le - 8 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



François ROSA

